

DECISION N° 2023-451

Objet : Attribution du marché n°23.MS.EA.025 relatif au Plan Baignade – rue de la côte du nord à Montreuil

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu les décisions n°2021-734 à n°2021-739 incluses en date du 17 décembre 2021 portant attribution du marché n°21.AO.EA.034 relatif à l'accord-cadre relatif aux travaux d'investissement sur le réseau d'assainissement et d'eau potable territorial – Lot n°2 : Travaux d'assainissement sur réseau non-visitable et en domaine privé ;

Considérant la nécessité de conclure un marché subséquent pour le Plan Baignade – rue de la côte du nord à Montreuil ;

Considérant que l'entreprise COLAS FRANCE a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans les documents de la consultation ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché n°23.MS.EA.025 relatif au Plan Baignade – rue de la côte du nord à Montreuil avec l'entreprise COLAS FRANCE, dont le siège social est situé 22 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, pour un montant de commande compris, par an, entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans seuil minimum
- Seuil maximum : 2 100 000 € HT.

Article 2 : DE PRECISER que le marché subséquent est conclu pour une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'à l'achèvement du terme du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 3 : DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023 et suivants.

Article 4 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 20/06/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication : 30/06/2023